

de demander au Conseil d'Etat (assemblée qui, en pareil cas, opine toujours selon le désir du ministre consultant), son avis sur le sens de l'article de la loi du 15 juillet 1889, qui permet d'exempter des manœuvres imposées aux soldats de la réserve et de l'armée territoriale " les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse." Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas comprendre dans cette catégorie les vicaires et les prêtres habitués, qui sont rétribués, non par l'Etat, mais seulement par les fabriques. Ainsi, non seulement tous les ecclésiastiques feront d'abord un an de caserne, puis payeront une taxe qui sera, en moyenne, de 15 à 30 francs par an, et feront ensuite un nouveau séjour de quatre semaines au régiment pendant la troisième année de service de leur classe, mais, en outre, ils seront appelés deux fois à des manœuvres de chacune 28 jours jusqu'à l'âge de 30 ans, et plus tard à des manœuvres de deux semaines. Pourront seuls être dispensés des manœuvres de la réserve et de la territoriale : les aumôniers des lycées, des hopitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires, ou les prêtres chargés du service d'une paroisse en qualité de curés, desservants ou vicaires rétribués par l'Etat. Tous les autres prêtres, vicaires non reconnus par l'Etat, prêtres habitués, professeurs de séminaires, de collèges libres, aumôniers, missionnaires, religieux, ne pourront pas être dispensés par le ministre. Ceux que la loi permet de dispenser ne devront point, du reste, se considérer comme ayant droit à l'exemption ; le ministre *pourra* les dispenser, et le fera sans doute, dans l'intérêt des finances de son département, lorsqu'il ne sera pas mécontent de leur conduite. Mais s'ils ont le malheur de déplaire à leur député, si leur évêque n'est pas *persona grata* au ministère, il leur faudra quitter leur paroisse ou leur établissement, pour aller aux manœuvres comme les autres.

" La loi, on le sait, est plus inique encore à l'égard de beaucoup d'autres prêtres. Ordonné à 26 ans, au plus tard, tout prêtre devra présenter un certificat épiscopal attestant qu'il appartient au clergé séculier, et qu'il est rétribué à ce titre, soit par l'Etat, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché... A défaut de ce certificat, il devra compléter son temps de service par un séjour de deux ans à la caserne. C'est le sort réservé aux religieux, aux professeurs des collèges libres, aux prêtres qui se consacrent aux missions étrangères et à d'autres encore ; s'ils ne répondent pas à l'appel, ils seront considérés et punis comme déserteurs. On voit quel formidable moyen de domination sur les évêques et sur leur clergé la loi militaire remet entre les mains du gouvernement. Et nous avons à craindre bien d'autres maux encore de cette loi fatale, dont aujourd'hui certains catholiques vantent imprudemment les prétendus avantages, et à laquelle les républicains modérés comptent bien que le clergé se résignera. Ils espèrent et disent que l'Eglise, qui aujourd'hui se résigne à la République, se résignera de même au service militaire des clercs et à l'école athée ; quelques-uns même supposent qu'il ne faudra pas attendre bien longtemps. L'avenir